

BGer 4A 390/2007 vom 17. Dezember 2007

Bundesgericht, 2007-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_390_2007

FR: TF 4A 390/2007 du 17 décembre 2007

IT: TF 4A 390/2007 del 17 dicembre 2007

Regeste

Restitution des actions | Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions - principales - libératoires et - reconventionnelles - condamnatoires (art. 76 LTF) et dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 95 LTF) dans une affaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours est en principe recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 100 al. 1 et 42 LTF). Compte tenu des exigences de motivation dont le respect est une condition de recevabilité du recours (art. 42 al. 1 et 2 et 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui. Il ne peut pas entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal si le grief n'a pas été invoqué et motivé de manière précise (art. 106 al. 2 LTF).

E. 1.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La notion de «manifestement inexacte» correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Il convient de rappeler que le juge dispose d'un large pouvoir lorsqu'il apprécie les preuves. La partie recourante doit ainsi démontrer dans quelle mesure le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation et, plus particulièrement, s'il a omis, sans aucune raison sérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée, s'il s'est manifestement trompé sur son sens et sa portée ou encore si, en se fondant sur les éléments recueillis, il en a tiré des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées; à ce défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (cf. ATF 130 III 138 consid. 1.4). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 1.3

Sous la rubrique "constatation arbitraire des faits et violation du droit d'être entendu", le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu certains faits sans énoncer la motivation qui l'a conduite à cette solution. Ce grief n'est pas suffisant dans la mesure où le recourant se limite à opposer sa propre version des faits à celle retenue par les instances inférieures. Il n'explique en particulier pas en quoi les faits établis par les juges cantonaux se trouveraient en contradiction évidente avec la situation de fait, reposeraient sur une inadvertance manifeste ou heurteraient de façon choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne démontre pas plus en quoi la décision cantonale serait arbitraire dans son résultat (cf. ATF 132 I 13 consid. 5.1). De surcroît, le recourant n'explique pas, par une argumentation suffisamment précise, en quoi les faits relatifs à la possession du certificat d'actions avant son dépôt dans le coffre du recourant ou ceux concernant l'ampleur de la participation de A. _____ dans B. _____ SA auraient joué un rôle décisif dans la décision entreprise. Sous couvert d'une critique relative à la "constatation manifestement incomplète des faits", le recourant reproche à la cour cantonale, d'une part, de ne pas avoir mentionné la décision de l'Office cantonal des faillites du 5 novembre 2001 relative à la cession à A. _____ des droits de B. _____ SA et, d'autre part, d'avoir omis de signaler que l'intimé n'était ni représentant ni organe de A. _____. Ces critiques tombent à faux: contrairement à ce qu'affirme le recourant, la cour cantonale s'est expressément référée en page 5 de son arrêt à la décision de l'Office cantonal des faillites du 5 novembre 2001; en ce qui concerne les pouvoirs de représentation ou la qualité d'organe de l'intimé, il s'agit de faits qui n'ont jamais été allégués par celui-ci. De plus, le recourant n'explique pas de manière circonstanciée en quoi ces éléments auraient été susceptibles d'influencer la décision entreprise. En définitive, le recourant se borne à discuter dans un style essentiellement appellatoire des faits souverainement établis par l'instance cantonale, ce qui n'est pas admissible devant le Tribunal fédéral. Sur ces points, le recours est donc irrecevable.

E. 2

Le recourant fait grief à l'autorité cantonale d'avoir attribué à l'intimé le certificat d'actions de A. _____. Dans une argumentation mêlant indistinctement les moyens de fait et les moyens de droit, il se plaint d'une violation des dispositions sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC), d'une appréciation arbitraire des preuves et d'une violation, de manière manifeste, des art. 641 al. 1 CC et 978 CO. L'évocation de ces dispositions légales n'est cependant soutenue par aucun argumentaire juridique.

E. 2.1

S'agissant de la question du fardeau de la preuve, la cour cantonale a statué que, dans le présent litige, il n'y avait pas lieu de raisonner au moyen de la présomption liée à la possession du certificat d'actions et qu'il suffisait à l'intimé d'établir son droit de propriété. A cet égard, l'arrêt entrepris retient, à l'instar de la décision de première instance, que les deux avocats successifs du recourant, hommes de loi expérimentés, ne pouvaient pas se méprendre sur la portée du droit de rétention qu'ils ont fait valoir au nom de leur client au sujet du certificat d'actions litigieux. De plus, ces deux avocats ont, chacun à une reprise, envisagé par écrit la restitution des actions à l'intimé. Le Tribunal d'arrondissement déduit de ces déclarations une reconnaissance par le recourant du droit de propriété de l'intimé sur les actions. La cour cantonale reprend ce raisonnement en ajoutant que celui qui envisage de restituer admet implicitement que celui à qui il va restituer est le propriétaire. Cette

conclusion est encore confirmée par le constat - déduit du contenu du formulaire A signé par le recourant - que l'intimé est l'ayant droit économique de A._____.

E. 2.2

Pour toutes les prétentions fondées sur le droit civil fédéral, l' art. 8 CC , en l'absence de règles contraires, répartit le fardeau de la preuve et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1). L' art. 8 CC ne prescrit cependant pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées et ne dicte pas au juge comment il doit former sa conviction. Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves le convainc de la réalité ou de l'inexistence d'un fait, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus (ATF 129 III 271 consid. 2b/aa in fine). Seul le moyen tiré d'une appréciation arbitraire des preuves est alors recevable, pour autant que le recours énonce le grief de manière suffisamment circonstanciée au sens de l' art. 105 al. 2 LTF . En l'occurrence, la cour cantonale a procédé à une appréciation de plusieurs éléments de fait pour arriver à la conclusion que le droit de propriété de l'intimé sur le certificat d'actions litigieux est établi. Dans cette mesure, les juges cantonaux n'ont pas eu recours aux règles sur le fardeau de la preuve, ce qui prive de tout fondement le grief tiré d'une violation de l' art. 8 CC . Pour le reste, le recourant s'en prend uniquement à l'appréciation des preuves: il énumère certes toute une série de circonstances de fait que la cour cantonale n'a pas reprises dans sa décision, mais ne démontre pas en quoi ces éléments auraient été susceptibles d'avoir une influence décisive sur la solution adoptée par la cour cantonale. S'agissant en particulier de la portée des courriers de ses avocats successifs mentionnant un droit de rétention sur le certificat d'actions, le recourant tente de relativiser le sens de termes pourtant précis et utilisés sciemment par des hommes de loi expérimentés. Son argumentation tendant à soutenir que les termes auraient été utilisés dans le cadre de pourparlers transactionnels s'écarte des faits constatés par l'instance inférieure et apparaît donc irrecevable. Par ailleurs, la cour cantonale, au terme d'une discussion qui résiste au grief d'arbitraire, a précisément écarté l'hypothèse d'une erreur, voire d'une incompréhension entre le recourant et ses deux mandataires successifs sur la question de l'existence d'un droit de rétention sur les actions en sa faveur.

E. 2.3

En ce qui concerne la violation alléguée des art. 641 al. 1 CC et 978 CO, il convient de rappeler au recourant l'obligation de motiver qui lui incombe en application de l' art. 42 al. 2 LTF . A teneur de cette disposition et de la jurisprudence déduite de l'ancien art. 55 al. 1 let . c OJ, il appartient à la partie recourante d'exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit: la simple référence et le renvoi aux arguments présentés devant l'instance cantonale ne sont pas suffisants; de même, des critiques générales sans rapport avec un considérant dûment cité de la décision entreprise ne suffisent pas. En revanche, si le recourant satisfait à cette exigence de motivation, le Tribunal fédéral entre en matière et applique le droit d'office (Fabienne Hohl, Le recours en matière civile selon la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, in: Les recours au Tribunal fédéral 2007, Genève 2007, p. 71 ss, 99; Bernard Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, in: SJ 2000 II p. 1 ss, 46 et les références). Devant le Tribunal fédéral, le recourant se contente d'invoquer une violation "manifeste" des art. 641 al. 1 CC et 978 CO. Il ne démontre toutefois pas en quoi la cour cantonale aurait violé ces dispositions et ne critique aucun passage précis de la décision attaquée. Ses griefs, pour être de nature générale, sont dès lors irrecevables. Au demeurant, s'agissant de l' art. 978 al. 1 CO , le recourant perd de vue que cette disposition

institue uniquement une présomption légale (ATF 109 II 239 consid. 2a), laquelle peut être renversée par l'existence d'un droit de propriété d'une autre personne que le possesseur (cf. François Bohnet, La théorie générale des papiers-valeurs, Bâle 2000, n. 299, p. 157; Arthur Meier-Hayoz/Hans Caspar von der Crone, Wertpapierrecht, 2e édition Berne 2000, n. 147, p. 43). Quant à l' art. 641 al. 1 CC , la qualité de propriétaire découle des faits établis souverainement par la cour cantonale, question qui résiste comme on l'a vu au grief d'arbitraire (cf. consid. 2.2).

E. 2.4

Le recourant évoque enfin le droit qu'il aurait à retenir le certificat d'actions en raison de la créance de 500'000 fr. qu'il détient contre l'intimé. Une telle argumentation - qui contient implicitement des conclusions nouvelles - est irrecevable devant le Tribunal fédéral puisqu'elle n'a jamais été développée auparavant devant les instances cantonales (art. 99 al. 2 LTF). En définitive, le recours doit être rejeté sur tous ces points, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir écarté sa prétention - reconventionnelle - en paiement de 758'577 fr.20. A le suivre, cette créance serait fondée sur la copie certifiée conforme par un notaire du grand livre de la société B. _____ SA pour l'année 1997. La décision cantonale consacrerait ainsi une violation de l' art. 959 CO et se trouverait en contradiction avec la jurisprudence conférant à la comptabilité commerciale la notion de titre au sens du droit pénal. Sur le sujet, la cour cantonale a retenu les faits suivants: le 31 décembre 1995, l'intimé reconnaissait avoir une dette de 892'511 fr.35 envers B. _____ SA; cette dette découlait de l'état du compte courant actionnaire envers la société; des mouvements ont eu lieu sur le compte durant l'année 1996 et sont démontrés par des justificatifs; aucune pièce n'a été produite en relation avec les mouvements sur le compte en 1997, de sorte que le recourant n'a pas établi le solde du compte courant à la fin de l'année 1997. Sur le plan du droit, la cour cantonale a posé que les inscriptions sur le grand livre pour l'année 1997 ne suffisent pas pour démontrer l'existence d'une dette de l'intimé envers la société: d'une part, il s'agit d'une pièce comptable établie unilatéralement par la fiduciaire de la société dont le recourant est administrateur; d'autre part, à défaut de reconnaissance du solde du compte, il n'y aurait pas eu novation au sens de l' art. 117 al. 2 CO . Le recourant ne conteste pas l'assertion de la cour cantonale selon laquelle il n'a pas établi le solde du compte courant actionnaire à la fin de l'année 1997. Or, ce fait déjà prive sa prétention en paiement de tout fondement. Il ne critique pas non plus que la comptabilité de la société a été tenue par sa propre fiduciaire et il ne remet pas en cause le fait que la signature du notaire sur la copie du grand livre n'atteste pas de l'exactitude du contenu de celui-ci, mais seulement que la copie correspond à l'original. Certes, la jurisprudence confère à la comptabilité commerciale ainsi qu'à ses composantes la qualité de titre dans la mesure où ces documents sont aptes à prouver l'exactitude de la situation et des opérations qu'ils présentent (ATF 132 IV 12 consid. 8.1; Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, volume II, Berne 2002, n. 37, p. 191). La présence de documents aptes à prouver certains faits, par exemple l'existence d'une créance, n'empêche pas que des faits contraires soient démontrés, par exemple l'inexistence ou l'extinction de cette créance. Dès lors que l'autorité cantonale a souverainement constaté que la relation de compte courant s'était poursuivie après le 31 décembre 1995, que le solde au 31 décembre 1997 ne pouvait être reconstitué, qu'il n'existait par ailleurs aucune reconnaissance de solde de compte et que la pièce établie

par la fiduciaire dont le recourant est administrateur n'est pas fiable, les pièces comptables de la société n'ont aucune portée propre. Par conséquent, sur ce point, le recours doit être rejeté.

E. 4

S'agissant du prêt de 500'000 fr. accordé par une société tierce à B. _____ SA et dont l'intimé est codébiteur, le recourant fait grief à la cour cantonale de ne pas avoir admis le plein de ses conclusions, à savoir 710'233 fr.75, et de lui avoir alloué uniquement la somme de 500'000 francs. Pour asseoir ses prétentions, il se prévaut à nouveau de la comptabilité de B. _____ SA et invoque, pour la première fois devant le Tribunal fédéral, l'obligation de l'emprunteur de verser des intérêts de 7,5% sur la somme de 500'000 francs. Par une argumentation qui n'est pas taxée d'arbitraire par le recourant, la cour cantonale a dénié toute force probante aux pièces comptables invoquées par le recourant à l'appui de sa prétention. Comme on l'a vu (cf. consid. 3), la seule référence aux pièces comptables de la société ne suffit pas à établir la quotité de la créance: dès lors, le grief du recourant sur ce point est sans fondement. S'agissant des intérêts réclamés sur le capital, force est de constater qu'il s'agit là de conclusions nouvelles se fondant sur des faits qui n'ont pas été constatés par l'instance inférieure. Sur ce point, le recours est irrecevable (art. 99 al. 2 LTF).

E. 5

Le recourant fait enfin grief à la cour cantonale d'avoir entièrement rejeté ses prétentions en relation avec les bénéfices liés aux participations dans E. _____ Business. Ses critiques sur le sujet s'en prennent exclusivement aux faits tels que les a constatés l'autorité inférieure. Il en va en particulier de la question du nombre des participations dans E. _____ Business, question qui a été définitivement tranchée dans la décision attaquée et que le recourant ne taxe pas d'arbitraire. De même, le recourant ne démontre pas en quoi le constat des juges cantonaux selon lesquels l'intimé n'était plus impliqué dans le E. _____ Business après la vente des deux sociétés belges en juin 1996 se trouverait en contradiction évidente avec la situation de fait, reposerait sur une inadvertance manifeste ou heurterait de façon choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Enfin, au vu des constatations opérées par l'instance cantonale, un complément d'instruction tel que requis par le recourant est sans objet. Le recours est également privé de tout fondement sur ce point.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). En outre, il versera à l'intimé une indemnité pour ses dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).